



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 27 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BABIN RECYCLAGE

4 RUE BLAISON-SAINT-SULPICE

--

49320 Blaison St Sulpice

Références : EC-2026-118-INSP-Babin recyclage-Blaison Saint Sulpice-RAP

Code AIOT : 0100040063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement BABIN RECYCLAGE implanté La Pinotière -- 49320 Blaison St Sulpice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre de l'action régionale "installations soumises à déclaration".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BABIN RECYCLAGE
- La Pinotière -- 49320 Blaison St Sulpice
- Code AIOT : 0100040063
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BABIN Recyclage exerce son activité au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Quantités	Régime	Date de la déclaration
2716-2	Transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux	999 m3	DC	26/12/2023

	non inertes			
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, ..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	129 kw	D	13/03/2025
2780-1-c	Compostage de déchets non-dangereux ou de matière végétale.	29 t/j	D	10/02/2026
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non-dangereux	20 t/j	D	10/02/2026

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
4	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les activités et les volumes le jour de l'inspection sont conformes aux déclarations déposées par l'exploitant.

L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter l'ensemble des documents constituant le dossier "installation classée" défini dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales

s'appliquant à lui.

L'inspection des installations classées rappelle que le contrôle des installations aurait dû être réalisé dans les six mois suivant la déclaration du 26 décembre 2023 (rubrique 2716-DC) et demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 4 mois, l'ensemble du dossier de son installation. En l'absence de réponse dans les délais, des suites administratives et/ou pénales pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration de ses activités au travers des télédéclarations des 26/12/2023, 13/03/2025 et 10/02/2026. L'inspection des installations classées constate le jour de l'inspection que : - le broyeur utilisé au titre de la rubrique 2515 a une puissance de 129 kw ; - environ 400 m ³ de déchets verts sont présents sur la plateforme au titre de la rubrique 2716 ; - 4 andains de compostage d'environ 400 m ³ chacun sont présents sur la plateforme au titre de la rubrique 2780 ; - il n'y a pas d'activité de broyage de déchets verts en cours au titre de la rubrique 2794. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à se repositionner sur les rubriques identifiées dans ses télédéclarations. En effet : - le stockage de déchets non dangereux non inertes issus du BTP est susceptible de relever de la rubrique 2517 ; - conformément à la note relative à la nomenclature déchets du 27 avril 2022 « une installation réalisant un broyage de déchets verts comme pré-traitement avant un autre traitement (par exemple, compostage) et qui est classée au titre de cette activité n'a pas à être classée sous la rubrique 2794 » ; - L'entreposage de déchets verts peut être scindé dans les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 2714 pour les déchets de bois et la fraction ligneuse des déchets verts le cas échéant : "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719".• rubrique 2716 pour la fraction fine des déchets verts : "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des

eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1"

En ce qui concerne les déchets de bois relevant de la rubrique 2714, seuls les bois bruts, sans produit de traitement ou de revêtement (CAT A.) peuvent être acceptés en compostage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de consolider son dossier ICPE dans un délai de quatre mois et de lui transmettre dans un délai imparti.

En l'absence de réponse dans les délais, des suites administratives et/ou pénales pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'installation est opérationnelle (le pont bascule a été mis en œuvre ainsi que le bassin de rétention des eaux de la plateforme).

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir, au jour de l'inspection, les éléments justifiant le dimensionnement du bassin de rétention ou le schémas des réseaux, par exemple.

L'exploitant déclare que les contrôles concernant les extincteurs ou les installations électrique ont eu lieu.

L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un dossier complet comportant l'ensemble des éléments attendus dans un dossier installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 4 mois, à l'inspection, l'ensemble des éléments du dossier "installations classées" défini dans les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique.../... ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- arrêté du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'exploitation très récente ne possède pas d'historique de contrôle périodique et n'a pas encore finalisé son dossier "installations classées".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-

conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Ce point de contrôle est sans objet pour le cas présent (voir point de contrôle 3).

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Récépissé de déclaration



broyeur minéraux 129 kw



compost



vue générale plateforme de compostage



déchets_verts